



Règlement du Plan d'Epargne Groupe Orange du 8 septembre 2000

Avenant à l'annexe 3 du 17 février 2026 relatif à l'abondement en 2026 au sein de la société Orange SA

La société Orange SA, dont le siège social est situé 111 quai du Président Roosevelt 92130 Issy les Moulineaux, représentée par Monsieur Vincent LECERF, en sa qualité de Directeur Exécutif des Ressources Humaines Groupe, décide de compléter l'annexe 3 du règlement du Plan d'Epargne Groupe Orange.

Orange SA abonde les sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que celles issues de versements volontaires réguliers ou ponctuels, lorsqu'elles sont investies par les salariés dans le compartiment Orange Actions Classique du fonds commun de placement d'entreprise Orange Actions du PEG, durant l'année civile 2026.

Les conditions de cet abondement dans le Plan d'Epargne Groupe sont décrites ci-après.

Article 1

L'abondement est réservé aux seuls salariés de la société Orange SA à condition :

- qu'ils aient une ancienneté minimale de 3 mois dans le Groupe dans le mois de l'investissement donnant lieu à l'abondement,
- qu'ils aient un lien contractuel avec Orange SA le 1er jour du mois au cours duquel ils communiquent leur décision d'investir.

Article 2

Pour l'année 2026, l'abondement brut au sein de la société Orange SA est versé dans les conditions suivantes :

- Abondement de 300% des 150 premiers euros, soit de 0 à 450 euros d'abondement annuel
- Abondement de 100% des 151 aux 250 euros suivants, soit de 0 à 100 euros d'abondement annuel
- Abondement de 25% des 251 aux 450 euros suivants, soit de 0 à 50 euros d'abondement annuel

Soit un abondement annuel maximum de 600 euros pour un versement au moins égal à 450 euros.

Fait à Issy les Moulineaux, le 17 février 2026

Vincent LECERF
Directeur Exécutif des Ressources Humaines Groupe